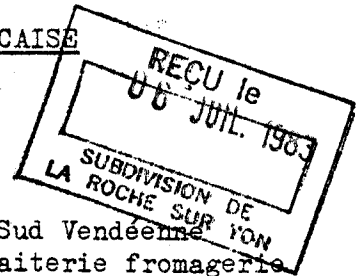


PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRÊTE n° 83 - Dir.1/636

autorisant le Directeur Général de l'Union Sud Vendéenne  
Agricole Laitière à procéder à l'extension de la Laiterie fromagerie  
de SAINT-MICHEL-en-L'HERM

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Vendée,

*Handwritten signature and initials.*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1974~~4~~ relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande, en date du 9 octobre 1981 présentée par M. le Directeur Général de l'Union Sud Vendéenne Agricole en vue d'agrandir sa laiterie-fromagerie, sise à SAINT-MICHEL-en-L'HERM ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, l'Inspecteur des Lois Sociales en Agriculture ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de FONTENAY-le-COMTE, en date du 17 novembre 1982, qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-MICHEL-en-L'HERM, commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 16 mai 1983

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 1er juin 1983

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

./

- ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Général de l'Union Sud Vendéenne Agricole Laitière dont le siège social est à SAINT MICHEL EN L'HERM est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à procéder à l'extension de sa laiterie fromagerie spécialisée dans la production de pâtes pressées non cuites, qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM.

Après extension l'ensemble des activités exercées sont soumises à autorisation pour la rubrique :

- 242 1° : Réception, stockage, traitement, transformation ect... de lait ou de produits issus du lait, la capacité journalière de traitement étant supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent lait.

et à déclaration pour les rubriques :

- 361 A 2° : Compression d'ammoniac de puissance absorbée supérieure à 20 kw mains inférieure à 300 kw,

- 153 bis : Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 3 000 thermies et moins de 8 000 thermies.

- 261 bis : Installations de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie de débit supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60m<sup>3</sup>/h

- 253 C : Dépôt aérien mixte de liquides inflammables de 2ème catégorie et de capacité supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure à 300 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l'établissement.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1er pour les capacités, caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

| Activités                                             | Capacités et caractéristiques des activités.                              |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 242 1° Réception, stockage                            | - maximum journalier de 250 000 litres                                    |
| traitement et transformation                          | de lait réceptionnés, écrémés, pasteurisés et orientés vers la fromagerie |
| de lait pour la fabrication                           | - <u>Réception</u> : un poste de déchargement                             |
| de fromages types pâtes pressées cuites et non cuites | des citernes d'un débit de 40 m <sup>3</sup> /h                           |
|                                                       | - <u>Traitement</u> : - deux chaînes d'un débit                           |
|                                                       | de 15 m <sup>3</sup> /h chacune pour la pasteurisation                    |
|                                                       | - deux écrémeuses d'un                                                    |
|                                                       | débit unitaire de 15 m <sup>3</sup> /h                                    |
|                                                       | - deux refroidisseurs de                                                  |
|                                                       | 26 m <sup>3</sup> /h de débit normal                                      |
|                                                       | - <u>Stockage</u> : -170 m <sup>3</sup> de lait entier et                 |
|                                                       | écrémé                                                                    |
|                                                       | - 12 m <sup>3</sup> de crème                                              |
|                                                       | -100 m <sup>3</sup> de sérum                                              |
|                                                       | - <u>Transformation</u> de lait en fromages un                            |
|                                                       | ensemble ateliers permettant la fabrication de 24 tonnes/jour de fromages |

|                                    |                                              |
|------------------------------------|----------------------------------------------|
| :                                  | :                                            |
| :                                  | :                                            |
| :                                  | : - <u>affinage fromage</u> : un ensemble :  |
| :                                  | : de haloirs d'un volume total de :          |
| :                                  | : 550 m3 :                                   |
| :                                  | : - <u>Stockage fromages</u> : deux salles : |
| :                                  | : frigorifiques d'un volume total de :       |
| :                                  | : 550 m3 :                                   |
| :                                  | : - Emballage expédition : un :              |
| :                                  | : ensemble de deux ateliers permet- :        |
| :                                  | : tant la découpe, l'emballage, la :         |
| :                                  | : pesée de 24 tonnes/jour de fromages :      |
| :                                  | :                                            |
| : 153 bis Installations de         | : - deux générateurs de 2 250 th/h :         |
| : combustion                       | : chacun fonctionnant au fuel lourd :        |
| :                                  | : n° 2 :                                     |
| :                                  | :                                            |
| : 361 A 2° Installations de        | : - trois compresseurs frigorifiques :       |
| : compression de fluides toxiques  | : comprimant de l'ammoniac d'une :           |
| : mais ininflammables              | : puissance nominale de 180CV (133kw) :      |
| :                                  | :                                            |
| : 253 C Dépôt mixte aérien et      | : - Aérien : 63 m3 de fuel lourd n°2 :       |
| : enterré de liquides inflammables | : 4 m3 de fuel domestique :                  |
| : de diverses catégories           | : - Enterré : 6 m3 gaz oil :                 |
| :                                  | : 4 m3 essence :                             |
| :                                  | :                                            |
| : 261 bis Installations de         | : - Poste de 3m3/h pour l'essence :          |
| : distribution de liquides         | : - Poste de 3 m3/h pour gaz oil :           |
| : inflammables                     | :                                            |
| :                                  | :                                            |
| : Activités annexes non classables | : - Installations de compression de :        |
| :                                  | : fluides ininflammables et non :            |
| :                                  | : toxiques de puissance nominale :           |
| :                                  | : inférieure à 50 kw (33 kw pour air :       |
| :                                  | : comprimé, 15 kw pour le fréon) :           |
| :                                  | :                                            |
| :                                  | : - Stockage aérien de produits :            |
| :                                  | : chimiques en touries :                     |
| :                                  | : - soude : trois tonnes :                   |
| :                                  | : - acide nitrique : 300 litres :            |
| :                                  | :                                            |
| :                                  | : - transformateur de 100 KVA assu- :        |
| :                                  | : rant l'alimentation en électricité :       |
| :                                  | : de l'usine :                               |
| :                                  | :                                            |
| :                                  | : - Garage entretien mécanique du :          |
| :                                  | : matériel comportant le travail des :       |
| :                                  | : métaux (fraisage, ect...) utilisant :      |
| :                                  | : moins de 15 ouvriers :                     |
| :                                  | :                                            |

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées,

- L'arrêté du 20 juin 1975 de Messieurs les Ministres de l'Equipeement, de la qualité de la Vie, de la Santé, de l'Industrie et de la Recherche, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## 2.4 Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités relevant du régime de la déclaration visée à l'article 1er du présent arrêté seront exercées conformément aux dispositions des arrêtés types correspondant dont un exemplaire est joint en annexe en tout ce qui ne peut être contraire aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

### 3.1 Gestion des eaux de l'établissement.

#### 3.1.1 Mesure des prélèvements d'eau.

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public d'alimentation en eau devront être mesurés par un compteur dont sera équipé le branchement de l'établissement.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés mensuellement et les résultats consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine par l'intermédiaire d'un forage privé, ne sera en aucun cas utilisée dans les filières de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et pour les lavages et rinçages de matériels en contact avec des produits alimentaires.

Les deux réseaux d'alimentation en eau de la laiterie fromagerie (eaux de nappe, eau du réseau public) devront être totalement indépendants sans aucune possibilité de communication.

#### 3.1.2 Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats.

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

L'accès du point de rejet des eaux pluviales non polluées additionnées des purges des eaux de refroidissement devra être aménagé

.../...

pour permettre des prélèvements.

La température de rejet de ces eaux doit rester inférieure à 30° C.

3.1.3. Eaux pluviales polluées, eaux de nettoyage, eaux résiduaires résultant des procédés de fabrication.

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien et au nettoyage des véhicules citernes de collecte du lait, au nettoyage et à l'entretien de l'ensemble des ateliers et des installations, toutes les eaux résiduaires résultant des procédés de fabrication ainsi que toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement par l'intermédiaire d'un réseau spécifique étanche. Ces eaux ainsi collectées ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées spécifiquement par un moyen d'épuration approprié et dont les performances à atteindre sont fixées ci-après.

Pour réduire le volume des eaux de nettoyage, l'exploitant devra respecter les consignes ci-après :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" ou similaire pour éviter tout écoulement après usage.

- Utilisation pour les nettoyages d'un jet à forte pression et à petit débit,

- Utilisation pour le nettoyage des appareils et matériels d'une centrale de lavage automatique en circuit fermé avec vidange périodique d'un volume minimal de solutions concentrées.

3.2 Lutte contre les pertes de matières premières ou les rejets de produits dérivés du lait.

3.2.1 Récupération.

L'ensemble des ateliers devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

Ces ouvrages comprendront un matériel permettant une récupération séparée des sous-produits notamment au niveau de la crème et du lacté sérum.

3.2.2 Stockage.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de sous-produits) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

Les sous-produits stockés seront régulièrement évacués vers des industries laitières revalorisatrices.

3.2.3 Comptabilité matière.

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes et les poids des produits entrant dans l'installation (lait entier), des produits finis (fromages pâtes pressées) des produits dérivés (crème, sérum, lacto sérum) obtenus dans l'établissement.

Ces éléments seront consignés journallement dans un registre sur lequel figurera aussi les destinations finales des produits finis et des produits dérivés.

L'Inspecteur départemental des Installations classées pourra consulter ce registre et demander la justification des livraisons, des produits dérivés liquides réalisés.

### 3.3 Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires.

#### 3.3.1 Conditions et lieux de rejet.

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement collectées par un réseau séparatif au niveau de l'ensemble des ateliers devront être orientées vers un bassin de réception étanche d'un volume minimal de 300 m<sup>3</sup> assurant efficacement un débouillage et un dégraissage statique.

Les eaux ainsi débouillées et dégraissées devront être orientées du 1er octobre de l'année en cours au 1er mai de l'année suivante vers un système de lagunage permettant leur stockage intégral pendant cette période sans aucun rejet vers le milieu naturel à raison d'un débit maxi de 300 m<sup>3</sup>/jour.

Du 1er mai au 30 septembre de l'année en cours, les eaux usées pourront être évacuées par aspersion sur des terrains proches de la laiterie à partir du bassin de réception de 300 m<sup>3</sup> et les eaux stockées dans les lagunes pourront être utilisées pour l'irrigation de terrains jouxtant ces lagunes sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- une surface de terrains sera disponible en début de chaque saison pour l'aspersion des eaux usées et des eaux de lagune de manière à effectuer au maximum deux apports d'eau de 50 mm par hectare de terrain et par saison sur les prairies et trois apports de 50 mm sur les cultures et de manière la plus espacée possible. La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire en dehors des prairies normalement exploitées et des terrains régulièrement travaillés.

- Réalisation pendant deux années d'un suivi agronomique sur l'effet de ces aspersions sur la texture des terrains et sur les cultures par un organisme spécialisé,

- réalisation au début et à la fin de la saison d'épandage d'une analyse chimique et bactériologique d'échantillons prélevés dans chaque canal ou fossé d'eau présent à proximité des parcelles arrosées.

- tenu d'un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées chaque jour avec les doses apportées à l'hectare.

- mesure de la quantité d'eau épandue par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

En cas de défaillance du système d'aspersion des eaux usées ou le cas échéant des eaux de lagune à l'origine de dégradations de la texture du sol des terrains, ou de pollutions des eaux des fossés et des canaux jouxtant les terrains d'aspersion, ou de pollution de la nappe phréatique, l'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place immédiate de dispositions visant la suppression de ces inconvénients.

Ces dispositions pourront comporter notamment :

- la suppression de l'aspersion des eaux usées brutes en période estivale (du 1er Mai au 30 Septembre de chaque année) et l'envoi de celles-ci vers le système de lagunage, et le cas échéant :

- la suppression de l'aspersion des eaux de lagunes pendant la période précitée.

- Le rejet <sup>direct au marais</sup> à partir de la dernière lagune de traitement, des eaux résiduaires traitées vers le milieu naturel (fossé ou canal proche du marais). Pour cela, un exutoire à partir de la dernière lagune sera aménagé, il comportera un canal débitmètre permettant la mesure instantanée du débit et l'implantation éventuelle de matériels de prélèvement d'échantillons. L'effluent traité rejeté par ce système devra respecter les normes ci-après :

- Aspersion des eaux  
résiduaires  
du marais*
- ph compris entre 5,5 et 8,5
  - température inférieure à 30°C
  - DCO  $\leq$  90 mg/l
  - DBO<sub>5</sub>  $\leq$  15 mg/l
  - MES  $\leq$  30 mg/l
  - N-NTK  $\leq$  10 mg/l
  - Débit maximum journalier de 300 m<sup>3</sup> d'effluents rejetés.

En cas de fortes pluies au cours de la période du 1er Mai au 30 Septembre, ne permettant pas une aspersion des effluents (bruts ou traités) dans de bonnes conditions, les effluents bruts seront envoyés vers le système de lagunage et le rejet des effluents traités devra se faire vers le milieu naturel dans les conditions précitées.

### 3.3.2. Contrôles :

- Le registre d'épandage de chaque saison sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les conclusions de l'étude agronomique effectuée chaque saison d'épandage seront communiquées dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques effectuées sur les eaux des canaux ou fossés jouxtant les terrains d'aspersion telles que définies précédemment seront communiqués dès réception à l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

- L'industriel devra chaque jour relever le débit journalier d'eaux résiduaires produites évacuées soit vers le stockage en lagunage soit vers les terrains d'aspersion.

- Dans le cas d'un rejet des eaux de lagune vers le milieu naturel à partir de la dernière lagune, l'exploitant devra procéder à un contrôle bi-mensuel de la qualité des eaux rejetées portant sur les paramètres : débit instantané, ph, M E S, D C O.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, ils seront à la charge de l'exploitant.

### 3.3.4. Ecoulements accidentels

Afin d'éviter les écoulements accidentels de liquides inflammables et de produits chimiques divers, les stockages aériens de fuel lourd n° 2, de fuel domestique, de soude, d'acide nitrique et produits chimiques divers devront être munis de cuvettes de rétention étanches d'un volume au moins égal au volume du plus gros réservoir qu'elles protègent ou à 50 % du volume de l'ensemble des réservoirs protégés.

En cas de débordements accidentels de produits, les cuvettes de rétention seront vidées et les liquides recueillis, évacués vers une entreprise de traitement spécialisée dont l'adresse et la dénomination auront été au préalable fournies à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.4. Prévention de la pollution de l'air

Les installations de combustion seront exploitées conformément à l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques, en particulier :

- L'évacuation des gaz de combustion produits par les deux générateurs présents dans la chaufferie de l'établissement s'effectuera dans un conduit indépendant à chaque générateur ou dans un conduit commun d'une hauteur minimale de 22 mètres.

- La vitesse d'éjection des gaz sera dans la mesure du possible au minimum de 9 m/s.

- L'indice de noircissement est fixé à la valeur 5 (telle que définie à la norme française NFX 43 002).

- L'indice pondéral est fixé à 0,250 g de poussière par thermie de combustibles brûlés.

Les ateliers de réception, conditionnement et transformation du lait seront correctement ventilés.

- Les buées et vapeurs seront évacuées à l'extérieur par des conduits spécifiques débouchant en toiture dans la mesure du possible.

Ces évacuations ne devront pas incommoder le voisinage et ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. Des analyses pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées sur ces rejets, elles seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Dans le cas de gêne de voisinage ou d'augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère engendrées par l'ensemble des rejets et constatées par des analyses, un traitement approprié supplémentaire devra être mis en place après avis de l'inspecteur départemental des installations classées.

### 3.5 Lutte contre l'incendie.

Pour la lutte contre l'incendie, les différents ateliers et locaux comporteront un nombre suffisant d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente placés dans des endroits aisément accessibles.

Une bouche d'incendie d'un diamètre et débit suffisant pour le raccordement des engins de lutte contre l'incendie devra également être présente dans un rayon de 100 m de l'établissement.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées à l'entrée des ateliers et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers le plus proche.

### 3.6 Elimination des déchets.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

A cet effet, les résidus non spécifiques, tels que métaux, papiers, cartons, bois et polystyrènes doivent être récupérés et revalorisés dans la mesure du possible.

Les éléments non revalorisables ainsi que les boues et débourbages des écrèmeuses, les déchets de dégrillage de la station de prétraitement seront éliminés vers une décharge contrôlée régulièrement autorisée, exploitée dans de bonnes conditions et dont la localisation aura été préalablement précisée à l'inspecteur départemental des installations classées.

Les boues de débourbage des écrèmeuses et les déchets de dégrillages devront être égouttés au maximum avant leur envoi vers la décharge contrôlée par un système approprié de manière à être pelletables et à présenter une teneur en eau inférieure ou égale à 75 %.

Le dispositif d'égouttage permettra l'orientation des égouttures vers la filière de traitement des eaux de l'usine.

Les graisses en provenance du poste de dégraissage des eaux résiduaires seront orientées vers une industrie revalorisatrice spécialisée.

Dans cette attente, elles seront stockées dans des containers étanches.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes les indications utiles concernant l'origine, la nature les quantités le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

.../...

Ce registre dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions susvisées.

### 3.7 Bruit.

Le niveau sonore fixé conformément à la norme NFS 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées, à ne pas dépasser en limite de propriété est de (zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers) :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.8 Divers.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les réservoirs et appareils sous pression,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

ARTICLE 4.- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 8.- Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de SAINT-MICHEL-en-L'HERM,

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans la laiterie,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.

LA ROCHE-sur-YON, le 28 JUIN 1983

Le Préfet,  
Commissaire de la République,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

J. de ROCCA SERRA

